

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 1er Février 1934 inscrivant sur l'Inventaire des Sites de la Dordogne :
- a) Le front de la barre à Donne
  - b) La presqu'île rocheuse de Turnac à Donne ;
- VU l'arrêté du 30 Septembre 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes de : LARQUE - GAGEAC et CENAC et St. JULIEN par le village de LARQUE-GAGEAC sur la rive droite de la Dordogne et la partie de la rive gauche de la Dordogne qui lui fait face ;
- VU l'arrêté du 2 Décembre 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites de la Dordogne l'ensemble formé autour de la commune de BEYNAC par la partie du village autour de l'église classée parmi les Monuments Historiques et du château inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU l'arrêté du 25 Mai 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de CASTELNAUD-et-FAYRAC par le village et les ruines du château qui le domine ;
- VU l'arrêté du 13 Janvier 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de CASTELNAUD-et-FAYRAC par la propriété de la Société Générale Moulière entre la Dordogne et la voie ferrée ;

- VU l'arrêté du 17 Janvier 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de CASTELNAUD-et-FAYRAC par le village et le château des Milandes ;
- VU les délibérations du 9 Décembre 1965 et du 30 Juin 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Dordogne ;
- VU l'avis émis le 10 Août 1968 par le Conseil Municipal de BEYNAC ;
- VU l'avis émis le 30 Octobre 1968 par le Conseil Municipal de CASTELNAUD-et-FAYRAC ;
- VU l'avis émis le 20 Janvier 1969 par le Conseil Municipal de GENAC et St. JULIEN ;
- VU l'avis émis le 15 Juillet 1968 par le Conseil Municipal de DOMME ;
- VU l'avis émis le 26 Octobre 1968 par le Conseil Municipal de LARQUE-GAGEAC ;
- VU l'avis émis le 10 Juillet 1968 par le Conseil Municipal de St. CYBRANET ;
- VU l'avis émis le 29 Décembre 1968 par le Conseil Municipal de St. VINCENT-de-COSSE ;
- VU l'avis émis le 18 Décembre 1968 par le Conseil Municipal de VITRAC ;
- VU l'avis émis le 14 Août 1968 par le Conseil Municipal de VEZAC ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes de : BEYNAC - CASTELNAUD-FAYRAC - GENAC et St. JULIEN - DOMME - LARQUE-GAGEAC - St. CYBRANET - St. VINCENT-de-COSSE - VITRAC et VEZAC par les vallées de la Dordogne et du CEOU (1ère partie BEYNAC à VITRAC) et délimité comme suit :

Au Nord : La route nationale 703 de MONRECOUR au PECH. Chemin rural traversant le PECH. Le chemin vicinal ordinaire n° 7 du PECH jusqu'à la limite communale et celle-ci jusqu'au ruisseau. LE BRUDOU et au chemin vicinal n° 6. Le chemin vicinal n° 6 et le chemin rural le joignant à celui de BEYNAC à TRAL PECH ; le chemin de CAPREDON au PRESSIER jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 3. Le chemin vicinal ordinaire n° 3 jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 1 du port de BEYNAC à MEYRAIS.

./.

Celui-ci jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 2 du HAUT-de-BEYNAC par la COMBE ; le chemin vicinal n° 6, le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 57. Le chemin départemental n° 57 et le chemin rural le joignant au chemin vicinal ordinaire n° 5 de la ROQUE GAGEAC à SARLAT. Le chemin vicinal ordinaire n° 5 et le chemin vicinal ordinaire n° 3. Le chemin rural, du chemin vicinal ordinaire n° 3 au Port de VITRAC par LABROT, le CLOMBIER et la ROUDRIE, jusqu'au chemin départemental n° 46. Le chemin départemental n° 46 jusqu'au chemin départemental n° 55 et celui-ci jusqu'à la route nationale n° 703.

Communes : SAINT-VINCENT-de-COSSE, BEYNAC, VEZAC, LA ROQUE-GAGEAC, VITRAC.

A l'Est : La route nationale n° 703 jusqu'au port de VITRAC et le chemin départemental 46 E jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 5.

Communes : VITRAC, DOMIE.

Au Sud : Le chemin vicinal ordinaire n° 5, le chemin vicinal ordinaire n° 2 vers SAINT-MARTIAL et le chemin rural descendant à CENAC, jusqu'au chemin départemental n° 46. Le chemin départemental n° 46 vers CENAC jusqu'au chemin du VIVIERS. Le chemin rural du VIVIERS au chemin départemental n° 50 par MONTBOUTTE. Le chemin départemental n° 50 jusqu'au PONT de CAUSSE. Le chemin départemental n° 57 vers CASTELNAUD et le chemin rural, du chemin départemental n° 57 à CASTELNAUD par BUREL, jusqu'au chemin vicinal n° 1 de CASTELNAUD à BELVES.

Communes : DOMIE, CENAC et SAINT-JULIEN, SAINT-CYBRANET, CASTELNAUD-FAYRAC.

A l'Ouest : Le chemin vicinal n° 1 de CASTELNAUD à BELVES, le chemin rural par le RAYONNET, LA BRUYERE, LE BUT, LA TRAILLE HAUTE et BASSE jusqu'à la voie S.N.C.F. BORDEAUX-AURILLAC. La voie S.N.C.F. jusqu'au chemin vicinal n° 1 et celui-ci à la route nationale n° 703.

Communes : CASTELNAUD-FAYRAC et SAINT-VINCENT-de-COSSE.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet de la

./.

Dordogne et aux Maires des communes de: BLYNAC, CASTELNAUD-FAYRAC, CENAC et St. JULIEN, DOLEP, LAROQUE-GAGEAC, St. CYBRANET, St. VINCENT-de-COSSE, VITRAC, VEZAC, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Août 1969

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de l'Architecture,

Signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :



R. ODDOS

Chargé des Sites et des Espaces Protégés

# Site inscrit : Vallée de la Dordogne de Vitrac à Cazoulès

